

Modalités de contrôle des connaissances
UFR de Musique et Musicologie
Master mention Musicologie, tous parcours
Année 2023-2024

Adoptées par le Conseil d'UFR du 24/10/2023

Les modalités de contrôle des connaissances (MCC) 2023-2024 adoptées par la commission de la formation et de la vie universitaire de Sorbonne Université sont applicables au niveau master de l'UFR de Musique et Musicologie. Le cadre général de référence des MCC est disponible sur le site de la Faculté des Lettres à l'adresse suivante :

https://lettres.sorbonne-universite.fr/sites/default/files/media/2023-07/Modalite%CC%81s%20de%20contro%CC%82le%20des%20connaissances_Faculte%CC%81%20des%20Lettres%202023-2024.pdf

Ces règles communes, qui sont mises en œuvre par l'UFR, sont précisées par le présent texte qui définit les modalités d'évaluation propres à la mention de Master de Musicologie.

Modalités d'évaluation propres à la mention de Master de Musicologie

1. Évaluation des cours et des séminaires

L'évaluation des cours et des séminaires s'effectue selon les modalités présentées par chaque enseignante ou enseignant en début de semestre – travaux individuels et/ou de groupe, qui peuvent prendre la forme de présentations orales et/ou de travaux écrits (notes de synthèse, dossiers, rapports, comptes rendus, exposés, etc.). Les cours et les séminaires sont évalués en contrôle continu intégral (sauf en Master AGM) et ne font pas l'objet d'un rattrapage.

2. Dispositif concernant les absences (cours et séminaires)

Les séminaires ainsi que l'ensemble des cours de master sont soumis à l'assiduité des étudiantes et des étudiants. La prise en compte des absences dans la notation est un impératif découlant de la Réglementation générale des MCC au niveau facultaire (article 7). Ainsi, trois absences injustifiées au cours d'un semestre sont sanctionnées par la division par deux de la moyenne pour le semestre (deux absences pour les enseignements par quinzaine). De même, en l'absence de justificatif, la note de 0/20 est attribuée à toute évaluation non effectuée. Dans tous les cas, il appartient à l'enseignante ou à l'enseignant d'apprécier le caractère justifié ou non des absences en fonction des éléments fournis.

3. Dispense d'assiduité et étalement des études

Des demandes de dispense d'assiduité, sur motifs dûment listés dans la Réglementation générale des MCC, peuvent être déposées auprès de l'administration de l'UFR dans un délai d'un mois après le début des cours. Les décisions seront prises, au cas par cas, par la direction de l'UFR.

L'étalement d'études est une possibilité offerte aux artistes de haut niveau et aux étudiants et étudiantes en situation de handicap afin de ne pas les pénaliser en cas de redoublement.

Les étudiantes et les étudiants souhaitant bénéficier d'un étalement d'études doivent également se signaler dans un délai d'un mois après le début des cours et établir un contrat d'étalement d'études avec leur directeur ou leur directrice de recherche.

Ce contrat indiquera les cours et les séminaires que l'étudiante ou l'étudiant souhaite valider durant l'année en cours, et ceux qui seront reportés à l'année suivante.

4. UE Terrain/Formation (sauf en AGM et en MIMA)

L'activité de terrain ou de formation doit être validée en début d'année par le directeur ou la directrice de recherche, qui s'assure de sa pertinence au regard du parcours pédagogique de l'étudiante ou de l'étudiant. Le principe d'une notation forfaitaire est retenu :

- 16/20 – Très bon travail ;
- 14/20 – Bon travail ;
- 10/20 – Travail satisfaisant ;
- ABI – Travail non remis ou insuffisant (ce qui équivaut à la note de 0/20).

5. Soutenance du dossier de M1 ou du mémoire de M2

Le dossier de recherche de Master 1 est soutenu en fin d'année devant un jury comprenant au moins deux membres (le directeur ou la directrice de recherche ainsi qu'un enseignant/enseignante ou une personne experte dans le domaine).

Pour les mémoires de recherche de Master 2, le jury est composé du directeur ou de la directrice de recherche et d'un autre membre de l'UFR de Musique et Musicologie, de Sorbonne Université ou de l'IReMus (Institut de Recherche en Musicologie). Une ou un expert extérieur peut participer à qualité en tant que troisième membre. Les étudiantes et les étudiants sont invités à déposer leur dossier ou mémoire de recherche au moins quinze jours avant la date de la soutenance. Si la note du mémoire de M2 est inférieure à 10/20, le diplôme ne peut pas être décerné.

Règle particulière : pour les « Master d'Interprétation de musiques anciennes (recherche et pratique) », la délivrance du M2 est de plus soumise à l'obtention d'au moins 10/20 à l'audition ou concert final.

6. Règles de passage de M1 à M2

Le passage du M1 au M2 est soumis à l'obtention de la moyenne générale à l'ensemble du M1. La compensation est possible entre les deux semestres d'une même année universitaire, entre toutes les Unités d'Enseignement (UE) d'un semestre et, à l'intérieur d'une UE, entre les Enseignements Constitutifs (EC) de cette UE. En cas de redoublement, les UE sont définitivement acquises et capitalisables au sein d'un parcours (la capitalisation permet de conserver pour une durée illimitée une note égale ou supérieure à la moyenne obtenue à une UE). Les EC d'une UE acquise ne peuvent être présentés à nouveau, même en vue d'améliorer leur note. En revanche, une note supérieure ou égale à 10 dans une EC peut être conservée pour une durée maximale de quatre ans.

Règle de passage particulière : pour les « Master d'Interprétation de musiques anciennes (recherche et pratique) », option « musique baroque » et « classique-romantique », le passage de M1 à M2 est soumis à l'obtention de la moyenne de 10/20 ainsi qu'à l'obtention d'au moins 10/20 à l'audition ou concert final.

7. Règles spécifiques pour les M2 à finalité professionnelle

Les Masters à finalité professionnelle sont soumis à un calendrier facultaire spécifique.

8. Règle spécifique complémentaire au Master parcours « Médiation de la musique » (en partenariat avec Sorbonne Nouvelle)

Le jury de soutenance en Master 1 et Master 2 est composé au minimum du directeur ou de la directrice de recherche et d'un second membre de l'équipe pédagogique. Le personnel enseignant des deux universités peut participer à ce jury en fonction des sujets de recherche.